

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h2	habitation bifamiliale et trifamiliale	■					
		h3	habitation multifamiliale		■				
		h4	habitation en commun		■				
		p1	communautaire récréatif			■			
		u1	utilité publique légère			■			
		h5	projet intégré d'habitation				■		
		p2	communautaire de voisinage					■	
		p3	communautaire d'envergure						■(a)
LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	2	4	0	3	0		
	Nombre de logements	max.	3	12	0	15	0		
STRUCTURE / BÂT	Isolée		■	■		■	■	■	
	Jumelée					■			
	Contiguë					■			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	3	--	3	2	3	
	Largeur minimum	(m)	7	7	--	8	7	7	
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	--	100	67	100	

TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	486	500	--	600	500	600
	Largeur minimum	(m)	18	20	--	20	20	20
	Profondeur minimum	(m)	27	24	--	30	27	30

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	4	4	--	3	4	4
		Avant maximum	(m)	--	--	--	--		
		Latérale minimum	(m)	2	2	--	0/3	2	2
		Total des deux latérales minimum	(m)	6	6	--	0/6	4	4
		Arrière minimum	(m)	6	6	--	10	6	6
		Espace naturel	(%)	--	--	--	--	--	--
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,4	0,4	--	0,4	0,4	0,6
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--	--
		Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1)	(1)		(1)(3)	(1)(3)	(1)(3)
		(3)	(2)		(4)(5)	(6)	(6)
		(6)	(3)		(6)(7)		
			(6)		(8)(9)		

ZONE: **Hb 223**
Résidentielle de moyenne densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis un centre d'hébergement dispensant des soins à la personne et bureau d'un service public

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- Art. 12.1.14 - Exemption de fournir des cases de stationnement
- Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
- Art. 10.2.4 - Perron, balcon et galerie au centre-ville
- Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- Art. 14.1.10 - Disposition spéciale applicable à la zone Hb-223 (remplacement de Hc-275)
- PIIA 013 - Travaux et construction dans certaines zones
- Le nombre maximal de logements est fixé à 15 pour un projet intégré d'habitation
- Pour les immeubles jumelés ou contigus, la marge varie pour un mur mitoyen ou extérieur
- Le nombre maximum de bâtiments contigus s'élève à 5

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2014-12-18	2014-U56-7	PIIA 013
2010-09-17	2010-U53-11	ajout h5+p2
2020-11-26	2020-U53-83	ajout p3

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:
MISE À JOUR:

2009-U53
2009-U54
octobre 2021